

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

---

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 88 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 480-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les travaux faits en infraction d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en violation d'une décision d'interruption du Maire sont réprimés par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme. En revanche, la poursuite des travaux après une décision de suspension du juge administratif suspendant une autorisation de travaux n'est pas punissable faute de constituer un délit ; l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 2009 relève ainsi, au visa des articles 111-4 du code pénal et L. 480-4 du code de l'urbanisme : « *Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il s'ensuit que la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par le second de ces textes* »..

Cet amendement vise à remédier à cette lacune, conformément au texte proposé par la Cour de Cassation dans ses rapports annuels de 2009 et 2010.